



### 3- ADOPTION DU COMPTE DE GESTION ET DU COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2023

Après avoir examiné le compte de gestion et le compte Administratif 2023, le Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean-Louis BATHIER adopte à l'unanimité des membres présents le compte Administratif et le compte de Gestion qui s'équilibrent aux sommes ci-dessous :

- Section de Fonctionnement : Excédent : 316 853,60 €
- Section d'Investissement : Déficit : 17 879,26 €
  
- *Résultat* 298 974,34 €

### 4- BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2024

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

Adopte le budget Principal 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à :

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Section d'exploitation</b>	737 615,81 €	737 615,81 €
<b>Section d'investissement</b>	243 201,79 €	243 201,79 €

### 5- VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Vu l'état de notification des taxes d'imposition de l'année 2024

L'assemblée après avoir délibéré sur le taux d'imposition applicable à chacune des taxes directes locales :

Décide de ne pas augmenter les taux et de retenir les taux suivants pour l'année 2024 :

Taxe d'Habitation :	6.75 %
Taxe Foncière (bâti) :	30.71 %
Taxe Foncière (non bâti) :	40.38 %

### 6- MAITRISE D'ŒUVRE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT COMBRAND DU HAUT ET LA VILLAINE

Le Maire rappelle que depuis 1982 la Commune du Bourg d'Hem a entrepris un vaste programme d'assainissements en premier lieu au bourg, compte-tenu de l'importance du nombre d'habitants, ensuite dans les villages situés à proximité ou en surplomb de la rivière, lors des aménagements des barrages EDF afin de préserver la qualité des eaux de baignade (neuf villages sur onze sont reliés au tout à l'égout).

Le 8 décembre dernier, le Conseil Municipal avait souhaité réaliser les assainissements des villages de Combrant et de La Villaine afin de terminer ce programme.

Il présente des propositions de maîtrise d'oeuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ACCEPTE les propositions suivantes de la société Infralim à Guéret :

Assainissement de Combrant pour un montant de 8 000 € HT (9 600 € TTC)

Assainissement de La Villaine pour un montant de 12 000 € HT (14 400 € TTC)

- AUTORISE le Maire à signer les actes d'engagement avec la Société Infralim, qui précise les différentes missions qui lui sont confiées, ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire.

#### **7- SIVU DES ÉCOLES DE BONNAT – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL**

##### **Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Par ailleurs, en application de l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- Après du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- Après d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un État étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet État ou auprès d'un État fédéré,
- Après de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, le Maire informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire auprès du SIVU des Écoles de Bonnat à compter du 01/05/2024, pour une durée de 3 ans, pour assurer l'entretien et les opérations de première maintenance au niveau des bâtiments de l'école maternelle, de la voirie et des espaces verts, des petits travaux de bâtiments (maçonnerie, plâtrerie, peinture, plomberie, serrurerie, menuiserie, électricité).

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la commune du Bourg d'Hem et le SIVU des Écoles de Bonnat jointe en annexe de la présente délibération.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

D'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune du Bourg d'Hem et le SIVU des Écoles de Bonnat jointe à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

**Article 3 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et/ou notification.

**Article 4 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**8- BIEN VACANT SANS MAITRE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de l'immeuble, cadastré A 1716 sise au n° 16 Combrand, est décédé en 1982 ils y a plus de 30 ans. Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire est bien M. GUERTEAU Abel décédé le 21 février 1982.

Il indique que ce bien fait donc partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes :

- Constituer un patrimoine pour la collectivité avec possibilité de vendre ce foncier pour financer des investissements communaux

## **9- RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ÉLUS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sont article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022, pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Monsieur Jean-Guy DINET est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

### **Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue**

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier.

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel »

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

### **Article 3 : Rémunération**

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

## **10- QUESTIONS DIVERSES**

### *Élections Européennes*

En prévision des élections européennes du 09 juin, M. le Maire demande au Conseil Municipal d'organiser la permanence.

Matin

DESCHAMPS, BATHIER, LENOBLE, DUPONTET

Après-midi

POTHEAU, FEL, FRAPPAT, BOUCHET, LASNIER

Monsieur le Maire explique qu'une conférence hommage à Marc Bloch se déroulera samedi 15 juin à 14 heures dans la salle du foyer rural.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H00*